

7. *Approuve* les rapports de la Commission spéciale et proroge ses pouvoirs, son mandat étant celui qu'expriment la présente résolution et les résolutions 109 (II) et 193 (III) de l'Assemblée générale, dont l'effet se trouve prorogé par la présente résolution ;

8. *Prescrit de nouveau* à la Commission spéciale de continuer à se tenir prête à assister les quatre Gouvernements intéressés dans l'application des résolutions de l'Assemblée, en particulier pour favoriser le rétablissement de relations normales entre la Grèce et ses voisins du nord, ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans les Balkans, et, à cette fin, autorise à nouveau la Commission spéciale, à son gré, à s'assurer les services et les bons offices d'une ou de plusieurs personnes, qu'elles soient ou non membres de la Commission spéciale ;

9. *Prend note* du fait mentionné dans le rapport de la Commission spéciale⁶, que les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie ont déclaré publiquement que les partisans grecs qui avaient pénétré sur leurs territoires respectifs ont été désarmés et internés, et invite tous les Etats qui donnent asile à des partisans grecs à coopérer avec la Commission spéciale ou tout autre organe international compétent en vue de contrôler le désarmement et le sort des partisans grecs qui ont pénétré sur leur territoire ;

10. *Invite* tous les Etats qui donnent asile à des ressortissants grecs à la suite des opérations des partisans grecs contre la Grèce à faciliter le rapatriement pacifique en Grèce de tous ceux qui désirent y rentrer et vivre conformément aux lois du pays ;

11. *Autorise* le Secrétaire général à prendre, par l'intermédiaire de la Commission spéciale, ou de tout autre organe compétent des Nations Unies, ou de tout organe international, des mesures pour aider, dans toute la mesure du possible, les Gouvernements intéressés à conclure et à exécuter des arrangements pour rapatrier en Grèce ou fixer dans un autre pays les partisans grecs et les autres ressortissants helléniques qui ont pris part à la guerre de partisans.

246ème séance plénière,
le 18 novembre 1949.

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport⁷ présenté par le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge sur la question du rapatriement des enfants grecs, et rendant hommage aux efforts qu'ont déployés les deux organisations internationales de la Croix-Rouge pour faciliter la mise en œuvre de la résolution 193 (III) C de l'Assemblée générale,

Constatant que les enfants grecs n'ont pas encore été renvoyés dans leurs foyers, comme le recommandait la résolution de l'Assemblée générale, et reconnaissant qu'il faut faire de nouveaux efforts pour appliquer pleinement cette résolution,

1. *Charge* le Secrétaire général d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge à poursuivre leurs efforts au service de cette cause humanitaire et de leur prêter toute l'assistance qu'il convient pour l'accomplissement de leur tâche ;

⁶ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Première Commission*, document A/981.

⁷ *Ibid.*, document A/1014.

2. *Invite instamment* tous les Etats Membres des Nations Unies et les autres Etats qui donnent asile à des enfants grecs à prendre toutes dispositions, en consultation et en collaboration avec les organisations internationales de la Croix-Rouge, pour faciliter le retour rapide des enfants dans leurs foyers, conformément à la résolution mentionnée plus haut ;

3. *Invite* les organisations internationales de la Croix-Rouge à faire rapport au Secrétaire général, pour l'information des Membres des Nations Unies, sur les progrès de la mise en œuvre de la présente résolution.

246ème séance plénière,
le 18 novembre 1949.

C

L'Assemblée générale

Prie le Président de l'Assemblée générale de s'informer du sentiment du Gouvernement hellénique au sujet de la suspension, pendant toute la durée des fonctions du Comité de conciliation, des condamnations à mort prononcées pour des raisons politiques par des tribunaux militaires.

268ème séance plénière,
le 5 décembre 1949.

289 (IV). Question du sort des anciennes colonies italiennes

A

L'Assemblée générale,

Conformément au paragraphe 3 de l'Annexe XI du Traité de paix de 1947 avec l'Italie, aux termes duquel les Puissances intéressées sont convenues d'accepter la recommandation de l'Assemblée générale concernant le sort des anciennes colonies italiennes et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution,

Ayant pris acte du rapport de la Commission d'enquête des Quatre Puissances⁸, ayant entendu les porte-parole d'organisations représentant des courants d'opinion appréciables dans les territoires intéressés, et ayant pris en considération les aspirations et le bien-être des habitants de ces territoires, les exigences de la paix et de la sécurité, les points de vue des gouvernements intéressés et les dispositions pertinentes de la Charte,

A. *Recommande, en ce qui concerne la Libye :*

1. Que la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, soit constituée en un Etat indépendant et souverain ;

2. Que son indépendance devienne effective le plus tôt possible, et au plus tard le 1er janvier 1952 ;

3. Qu'une constitution applicable à la Libye et déterminant la forme du gouvernement soit élaborée par des représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan réunis et se consultant en Assemblée nationale ;

4. Qu'en vue d'aider les populations de la Libye à élaborer la constitution et à constituer un gouvernement indépendant, il soit institué en Libye un Commissaire des Nations Unies, nommé par

⁸ Voir *Commission d'enquête des Quatre Puissances dans les anciennes colonies italiennes*, volumes I-III.

l'Assemblée générale, et un Conseil chargé de lui apporter son concours et ses avis ;

5. Que le Commissaire des Nations Unies, de concert avec le Conseil, présente au Secrétaire général un rapport annuel et tous autres rapports spéciaux qu'il jugera opportuns. A ces rapports sera joint tout mémorandum ou document que le Commissaire des Nations Unies ou un membre du Conseil désirerait porter à la connaissance des Nations Unies ;

6. Que le Conseil se compose de dix membres, à savoir :

a) Un représentant désigné par le Gouvernement de chacun des Etats suivants : Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pakistan et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

b) Un représentant des populations de chacune des trois régions de la Libye et un représentant des minorités de la Libye ;

7. Que le Commissaire des Nations Unies désigne les représentants visés à l'alinéa b) du paragraphe 6, après consultation des Puissances administrantes, des représentants des Gouvernements mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 6, des personnalités dirigeantes et des représentants de partis politiques et d'organisations dans les territoires en question ;

8. Que, dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire des Nations Unies consulte les membres de son Conseil et tienne compte de leurs avis, étant entendu qu'il pourra prendre l'avis de membres différents selon les territoires et les questions en cause ;

9. Que le Commissaire des Nations Unies puisse présenter à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Secrétaire général des suggestions visant les mesures que les Nations Unies pourraient adopter pendant la période de transition, touchant les problèmes économiques et sociaux de la Libye ;

10. Que les Puissances administrantes, en coopération avec le Commissaire des Nations Unies,

a) Prennent immédiatement les premières mesures nécessaires au transfert des pouvoirs à un gouvernement indépendant dûment constitué ;

b) Administrer les territoires en vue de faciliter la réalisation de l'unité et de l'indépendance de la Libye, collaborent à la formation d'institutions gouvernementales et coordonnent leurs initiatives à cet effet ;

c) Adressent à l'Assemblée générale un rapport annuel sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations ;

11. Que, lorsqu'elle aura été constituée en Etat indépendant, la Libye soit admise à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte ;

B. Recommande, en ce qui concerne la Somalie italienne :

1. Que la Somalie italienne soit constituée en un Etat indépendant et souverain ;

2. Que son indépendance devienne effective à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'adoption d'un Accord de tutelle par l'Assemblée générale ;

3. Que, pendant la période visée au paragraphe 2, la Somalie italienne soit placée sous le Régime international de tutelle et que l'Italie soit l'Autorité administrante ;

4. Que l'Autorité administrante soit aidée et conseillée dans sa tâche par un Conseil consultatif composé des représentants des Etats suivants : Colombie, Egypte et Philippines ; que ce Conseil consultatif siège à Mogadiscio ; que le mandat du Conseil consultatif soit défini par l'Accord de tutelle et comporte une clause spécifiant que le Conseil de tutelle invitera les Etats membres du Conseil consultatif, s'ils ne sont pas membres du Conseil de tutelle, à participer, sans droit de vote, aux débats consacrés par le Conseil de tutelle à toute question ayant trait à ce Territoire ;

5. Que le Conseil de tutelle négocie avec l'Autorité administrante un projet d'Accord de tutelle qu'il soumettra à l'Assemblée générale, si possible au cours de la présente session, et, au plus tard, lors de la cinquième session ordinaire ;

6. Qu'à l'Accord de tutelle soit annexée une déclaration énonçant les principes constitutionnels propres à garantir les droits des habitants de la Somalie et prévoyant les institutions destinées à permettre d'amorcer, de développer et finalement d'instaurer l'autonomie complète ;

7. Que, lors de l'élaboration de cette déclaration, le Conseil de tutelle et l'Autorité administrante s'inspirent du texte proposé par la délégation de l'Inde et joint à la présente résolution ;

8. Que l'Italie soit invitée à assurer, à titre provisoire, l'administration du Territoire :

a) A partir d'une date fixée d'un commun accord par l'Italie et le Royaume-Uni, et conformément aux arrangements intervenus entre ces deux Puissances en vue du transfert régulier des pouvoirs administratifs, après la conclusion de l'Accord de tutelle par le Conseil de tutelle et l'Italie ;

b) Sous réserve que l'Italie s'engage à administrer le Territoire conformément aux dispositions de la Charte relatives au Régime international de tutelle et aux Accords de tutelle, en attendant que l'Assemblée générale approuve un Accord de tutelle pour ce Territoire ;

9. Que le Conseil consultatif commence à exercer ses fonctions au moment où le Gouvernement italien assumera ses pouvoirs administratifs provisoires ;

C. Recommande, en ce qui concerne l'Erythrée :

1. Qu'il soit créé une Commission composée des représentants de cinq Etats Membres au plus, à savoir la Birmanie, le Guatemala, la Norvège, le Pakistan et l'Union Sud-Africaine ; que cette Commission soit chargée de s'assurer de façon plus précise des aspirations des habitants de l'Erythrée, de déterminer les moyens les plus propres à améliorer leurs conditions de vie, d'étudier la question du sort de l'Erythrée, de faire rapport à l'Assemblée générale et de lui soumettre, si elle le juge appropriée, toute proposition ou toutes propositions qu'elle estimerait de nature à régler le problème de l'Erythrée ;

2. Que, dans l'exercice de ses fonctions, la Commission réunisse les éléments d'information nécessaires, notamment les renseignements écrits et oraux qui lui seront communiqués par la Puissance assurant actuellement l'administration de l'Erythrée, par les représentants de la population de ce territoire, y compris ceux des minorités, par les gouvernements et par tout groupe de personnes ou tout individu qu'elle jugerait à propos de consulter ; que la Commission prenne notamment en considération :

a) Les aspirations et le bien-être des habitants de l'Erythrée, ainsi que le point de vue des divers

groupes raciaux, religieux et politiques des provinces du territoire, et la capacité de la population à s'administrer elle-même;

b) Les exigences de la paix et de la sécurité en Afrique orientale;

c) Les droits et revendications de l'Ethiopie fondés sur des considérations géographiques, historiques, ethniques ou économiques, et notamment le besoin légitime qu'a l'Ethiopie d'un accès adéquat à la mer;

3. Qu'en élaborant ses propositions, la Commission prenne en considération les diverses suggestions qui ont été faites au sujet du sort de l'Erythrée, au cours de la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale;

4. Que la Commission se réunisse au siège de l'Organisation des Nations Unies dès que possible; qu'elle se rende en Erythrée et, si elle le juge nécessaire du point de vue de sa mission, en tout autre lieu; que la Commission arrête son propre règlement; que son rapport ainsi que sa proposition ou ses propositions soient communiqués, le 15 juin 1950 au plus tard, au Secrétaire général de manière à être transmis aux Etats Membres en temps voulu pour permettre à l'Assemblée générale de procéder à l'examen définitif de la question lors de sa cinquième session ordinaire; que la Commission intérimaire de l'Assemblée générale examine le rapport et la proposition ou les propositions de la Commission et présente à l'Assemblée générale, à sa cinquième session ordinaire, un rapport accompagné de conclusions;

D. Eu égard aux dispositions qui précèdent:

1. *Invite* le Secrétaire général à solliciter des autorités compétentes de chacun des Etats sur le territoire desquels la Commission peut avoir à se réunir ou à se déplacer les facilités nécessaires à cet effet;

2. *Autorise* le Secrétaire général, conformément aux usages établis,

a) A prendre des mesures en vue du paiement d'une rémunération appropriée au Commissaire des Nations Unies en Libye;

b) A rembourser les frais de voyage et indemnités de subsistance des membres du Conseil pour la Libye, d'un représentant de chacun des Gouvernements représentés au Conseil consultatif pour la Somalie et d'un représentant et d'un suppléant de chacun des Gouvernements représentés à la Commission pour l'Erythrée;

c) A mettre à la disposition du Commissaire des Nations Unies en Libye, du Conseil consultatif pour la Somalie et de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée le personnel et les moyens que le Secrétaire général jugera nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution.

Annexe

Texte proposé par la délégation de l'Inde

La Constitution suivante figurera en annexe à l'Accord de tutelle relatif à toute ancienne colonie italienne qui pourrait être placée sous le Régime international de tutelle, et elle fera partie intégrante de cet Accord.

1. La souveraineté résidera dans la population du Territoire sous tutelle et sera exercée, au nom de celle-ci, par les autorités indiquées ci-après et de la manière prévue par la présente Constitution.

2. Le pouvoir exécutif du Territoire sous tutelle

* Voir section B, paragraphe 7, page 11.

sera exercé par un Administrateur nommé par l'Autorité administrante.

3. Pour l'aider à remplir ses fonctions, l'Administrateur nommera un Conseil composé de cinq représentants des principaux partis politiques ou organisations du Territoire sous tutelle.

4. Dans les domaines de la défense et des affaires étrangères, l'Administrateur sera responsable devant l'Organisation des Nations Unies et devra exécuter les instructions que lui donnera l'Organisation agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents. Dans tous les autres domaines, l'Administrateur consultera son Conseil et s'inspirera de ses avis.

5. Le pouvoir législatif du Territoire sous tutelle sera exercé, en règle générale, par l'Administrateur avec le concours de son Conseil où il pourra, à cet effet, appeler à siéger des représentants supplémentaires de la population. Sous réserve du contrôle de l'Organisation des Nations Unies agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, l'Administrateur pourra, dans des circonstances exceptionnelles, faire et promulguer les ordonnances que, selon lui, les circonstances exigeront.

6. Le pouvoir judiciaire du Territoire sous tutelle sera exercé par une cour suprême et des tribunaux placés sous sa juridiction. Les juges de la cour suprême seront nommés par l'Administrateur, mais ils resteront en fonction tant qu'ils en seront dignes et seront inamovibles, à moins que l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, ne consente à leur révocation.

7. Toutes les autorités du Territoire sous tutelle devront, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

8. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, pourra:

a) Edicter des règlements destinés à compléter la présente Constitution;

b) Procéder périodiquement à un contrôle de l'administration et modifier la présente Constitution de manière à constituer le Territoire sous tutelle en Etat indépendant dans un délai de cinq ans au plus.

*250ème séance plénière,
le 21 novembre 1949.*

B

L'Assemblée générale

Décide de créer, pour l'aider à désigner le Commissaire des Nations Unies en Libye, un comité composé:

Du Président de l'Assemblée générale, de deux des Vice-Présidents de l'Assemblée générale (Brésil et Pakistan), du Président de la Première Commission et du Président de la Commission politique spéciale;

Ce comité proposera le nom d'un candidat, ou de trois s'il ne parvient pas à se mettre d'accord sur une candidature.

*250ème séance plénière,
le 21 novembre 1949.*

*

* *

Le Comité créé par l'Assemblée générale, conformément aux termes de la résolution 289 (IV) B ci-dessus, pour désigner un candidat au poste de Commissaire des Nations Unies en Libye, porte à l'unanimité son choix^{8} sur le nom de M. Adrian Pelt (Pays-Bas), Secrétaire général adjoint chargé du Département des conférences et services généraux, et propose à l'Assemblée générale de nommer ce candidat.*

^{8*} Voir le document A/1235.

A sa 276ème séance plénière, le 10 décembre 1949, l'Assemblée générale, par un vote au scrutin secret, élit M. Pelt Commissaire des Nations Unies en Libye.

C

L'Assemblée générale,

Considérant ses recommandations relatives au sort des anciennes colonies italiennes,

Invite la Commission intérimaire de l'Assemblée générale à procéder à l'examen de la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et à présenter à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport accompagné de conclusions.

*250ème séance plénière,
le 21 novembre 1949.*

290 (IV). Eléments essentiels de la paix

L'Assemblée générale

1. *Déclare* que la Charte des Nations Unies, le pacte de paix le plus solennel qui ait jamais été conclu, pose les principes fondamentaux d'une paix durable; que c'est à la non-observation de ces principes qu'est due, au premier chef, la prolongation de la tension internationale, et qu'il importe absolument que tous les Etats Membres conformément sans délai leur politique à ces principes, dans l'esprit de coopération qui a présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies;

Invite toutes les nations

2. *A s'abstenir* de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte;

3. *A s'abstenir* de toute menace ou de tout acte, direct ou indirect, visant à compromettre la liberté, l'indépendance ou l'intégrité d'un Etat quel qu'il soit, à fomenter des luttes intestines ou à opprimer la volonté du peuple dans quelque Etat que ce soit;

4. *A s'acquitter* de bonne foi de leurs engagements internationaux;

5. *A accorder* aux organes des Nations Unies pleine collaboration et toute liberté d'accès, pour l'exécution des tâches qui leur sont dévolues aux termes de la Charte;

6. *A reconnaître* que la garantie de la dignité et de la valeur de la personne humaine est d'une importance capitale et, en conséquence, à favoriser la libre expression, par des moyens pacifiques, de l'opposition politique, l'exercice sans réserve de la liberté religieuse et le respect absolu de tous les autres droits fondamentaux que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme;

7. *A favoriser*, sur le plan national et par la voie de la collaboration internationale, tous efforts visant à réaliser et à maintenir pour tous les peuples un niveau de vie plus élevé;

8. *A supprimer* les obstacles qui empêchent les peuples de procéder au libre échange des informations et des idées, condition essentielle de la compréhension et de la paix internationales;

Invite tous les Etats Membres

9. *A participer* pleinement à l'œuvre entière des Nations Unies;

Invite les cinq membres permanents du Conseil de sécurité

10. *A élargir* progressivement leur collaboration et à ne recourir qu'avec modération à l'emploi du veto, afin de faire du Conseil de sécurité un instrument plus efficace pour le maintien de la paix;

Invite toutes les nations

11. *A régler* par des voies pacifiques les différends internationaux, et à collaborer aux efforts que déploient les Nations Unies pour résoudre les problèmes en suspens;

12. *A collaborer* à l'établissement d'un système efficace de réglementation internationale des armements de type classique; et

13. *A accepter* d'exercer leur souveraineté nationale de concert avec d'autres nations, dans la mesure nécessaire pour réaliser un contrôle international de l'énergie atomique assurant effectivement l'interdiction de l'arme atomique et la limitation à des fins pacifiques de l'usage de l'énergie atomique.

*261ème séance plénière,
le 1er décembre 1949.*

291 (IV). Renforcement de la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient

Considérant que les peuples des Nations Unies ont déclaré, dans la Charte des Nations Unies, qu'ils sont résolus à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et qu'à cette fin, les Membres des Nations Unies se sont engagés à réaliser les principes et les buts énoncés dans la Charte,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres et sur le respect des accords internationaux,

Considérant que la Charte demande à tous les Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

L'Assemblée générale,

Désireuse de renforcer la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient,

Invite tous les Etats:

1. *A respecter* l'indépendance politique de la Chine et à s'inspirer, dans leurs relations avec ce pays, des principes de la Charte des Nations Unies;

2. *A respecter* le droit du peuple chinois, dans le présent comme dans l'avenir, de choisir librement ses institutions politiques et d'avoir un gouvernement libre de tout contrôle étranger;

3. *A respecter* les traités en vigueur concernant la Chine;